

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS 2019-14-0063

Arrêté Métropolitain n° 2019-DSHE-DVE-EPA-04-006

Avis d'appel à projets pour la création d'un Accueil de jour médicalisé de 10 places sur la Métropole de Lyon et plus précisément sur les communes de Corbas, Feyzin, Saint-Fons, Solaize et Vénissieux

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3, L313-4 à L313-6, L313-8, et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0059 et Métropole de Lyon n° 2019-DSHE-DVE-EPA-04-005 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour l'exercice 2019 ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

ARRÊTENT

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon, pour la création d'un Accueil de jour médicalisé de 10 places sur la Métropole de Lyon et plus précisément sur les communes de Corbas, Feyzin, Saint-Fons, Solaize et Vénissieux, à destination des personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de troubles cognitifs.

Article 2 : Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent au sein de l'avis d'appel à projets ainsi que le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats (annexes au présent arrêté).

Article 3 : Ce cahier des charges sera également mis en ligne sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, le jour de la publication de l'avis aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 29 MAI 2019
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes,
Par délégation,

Mr GLABI Raphaël
Directeur de l'autonomie par intérim

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée

Laura Gandolfi

**AVIS D'APPEL À PROJETS
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX**

Création d'un accueil de jour de 10 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Métropole de Lyon

Référence AAP : 2019-69M-AJ

Clôture de l'appel à projets : vendredi 20 septembre 2019 à 12h00

Les projets devront être reçus à la fois au siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et à la Métropole de Lyon
(adresses indiquées ci-dessous) sous peine de rejet pour forclusion

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.
Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations »
241 Rue Garibaldi - CS 93383
69418 LYON cedex 03
ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr

Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Vie en Etablissement
Service Développement et Accompagnement des Etablissements
20 rue du Lac
CS33569
69505 LYON Cedex 03
dve@grandlyon.com

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le projet consiste en la création d'un accueil de jour de 10 places destiné à accueillir des personnes âgées de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée à un stade léger à modéré et/ou en perte d'autonomie.

Cet accueil de jour sera situé dans la Métropole de Lyon et plus précisément sur la Conférence territoriale des Maires « Les Portes du Sud » regroupant les communes de Feyzin, Corbas, Vénissieux, Saint Fons et Solaize.

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une meilleure qualité de vie à domicile.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet des deux autorités où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

- Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>;

- Métropole de Lyon :

<http://www.economie.grandlyon.com/repondre-a-un-appel-a-projet-grand-lyon-40.html>.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Métropole de Lyon (adresses postales et électroniques ci-dessus).

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) à parité par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président de la Métropole de Lyon selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.

- 2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges
Au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges (au vu des éléments consignés en première page dans partie "avant-propos") seront identifiés et exclus de l'instruction.
- 3) Analyse sur le fond
Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité du cahier des charges.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (arrêtés de composition publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon et mis en ligne sur les sites internet des deux autorités) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation conjointe ARS –Métropole de Lyon, seront publiées selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par les co-présidents, sera déposé sur les sites internet des deux autorités. Ces formalités permettront de répondre à l'objectif de transparence de la procédure.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra envoyer ou déposer, en une seule fois, au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la Métropole de Lyon un dossier de candidature sous la forme suivante :

- 2 exemplaires papier ;
- 1 exemplaire dématérialisé enregistré sur clé USB.

Dans le cas d'un envoi :

Envoi du dossier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.
Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations »
241 Rue Garibaldi - CS 93383
69418 LYON cedex 03

Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Vie en Etablissement – Service Développement et Accompagnement des Etablissements
20 Rue du Lac
CS 33569
69505 LYON Cedex 03

Dans le cas d'un dépôt :

Dépôt du dossier aux horaires d'ouverture , contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :

Précisions supplémentaires :

Entrée du public au 54 rue du Pensionnat
2^{ème} étage - bureau n° 235
Tél. : 04.27.86.57.14 ou 57.99

Entrée du public 20 Rue du Lac – s’adresser à l’accueil
Unité courrier (niveau 0 Hôtel de la Métropole)

Du lundi au jeudi de 7h30 à 16h30. Le vendredi de 7h30 à 16h00.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidatures seront insérés dans une enveloppe cachetée qui comportera des sous-enveloppes.

Une sous-enveloppe avec mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projets « 2019-69M-AJ » recevra deux autres plis suivant les indications et contenus ci-après :

- 1) avec mention « appel à projets «2019-69M-AJ» - dossier administratif candidature + [nom du promoteur] »
- 2) avec mention « appel à projets «2019-69M-AJ» - dossier réponse au projet + [nom du promoteur] »

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS et à la Métropole de Lyon en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

6. Composition du dossier

La liste des pièces à produire est jointe en annexe du cahier des charges.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région et de la Métropole de Lyon. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et Métropole de Lyon (lien et rubriques indiquées précédemment) pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Précisions complémentaires

Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et à la Métropole de Lyon des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit avant le 12 septembre 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets «2019-69M-AJ».

Les autorités pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via leurs sites internet les informations de caractère général qu'elles estimeront nécessaires, au plus tard 5 jours avant la date de clôtures soit jusqu'au 15 septembre 2019.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'ARS et de la Métropole de Lyon, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Lyon, le 29 mai 2019

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
Auvergne –Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie par intérim
Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
La Vice-présidente déléguée

Laura GANDOLFI

Cahier des charges

Création d'un accueil de jour pour accompagner la prise en charge de personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole

Descriptif du projet :

- Création d'un accueil de jour.
- Nombre total de 10 places.
- Destiné à accueillir des personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée à un stade léger à modéré et/ou en perte d'autonomie.
- Une attention particulière sera accordée aux personnes âgées de 60 à 65 ans qui nécessitent une prise en charge plus spécifique.
- Situé en Région Auvergne Rhône Alpes, dans la Métropole de Lyon et plus précisément sur la Conférence territoriale des Maires « Les Portes du Sud » regroupant les communes de Feyzin, Corbas, Vénissieux, Saint Fons et Solaize

Avant-propos :

Les principaux critères de sélection des projets sont les suivants :

- **le territoire d'implantation,**
- **les catégories de bénéficiaires,**
- **le type de structure : accueil de jour,**
- **la dotation globale de soins plafond.**

Table des matières

1.	Le cadre juridique de l'appel à projets	9
2.	Les données générales.....	9
2.1.	Au niveau régional.....	9
2.2.	Au niveau départemental et infra-départemental.....	10
3.	Les objectifs et caractéristiques du projet.....	10
3.1.	Le public concerné.....	10
3.2.	Les missions générales des accueils de jour.....	11
3.3.	Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers.....	11
3.3.1.	Le projet de prise en charge.....	11
3.3.2.	La qualité du personnel recruté et le projet social.....	12
3.3.3.	Les implantations et les locaux.....	12
3.3.4.	Les partenariats et coopérations.....	13
3.3.5.	Les transports.....	13
3.3.6.	Les repas.....	13
3.4.	Le délai de mise en œuvre.....	13
4.	Le cadre budgétaire.....	13
4.1.	L'hébergement et la dépendance.....	14
4.2.	Les Soins.....	14
5.	Démarches d'évaluation interne et externe.....	14

1. Le cadre juridique de l'appel à projets

L'article 124 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016, précise les dispositions applicables à cette nouvelle procédure. Le guide des appels à projets sociaux et médico-sociaux, auquel il convient de se référer, a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, vient compléter le cadre juridique.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et les Services de la Métropole de Lyon compétents en vertu de l'article L 313-3 d) du CASF, **lancent un appel à projets pour la création d'un accueil de jour qui interviendra sur les communes de Vénissieux, Feyzin, Corbas, Saint Fons, Solaize, situé principalement sur les filières gérontologiques Rhône Sud et Rhône Centre.**

Selon l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de cet accueil de jour ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF et en déclinaison des instructions spécifiques aux accueils de jour (notamment le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire et l'instruction n° SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019).

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés dans une logique d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux et spécifiquement, aux accueils de jour.

2. Les données générales

2.1. Au niveau régional

La région Auvergne Rhône Alpes, se caractérise par une forte disparité démographique. Ainsi, une part importante de la population de plus de 75 ans se situe sur l'Ouest de la Région alors que les départements situés à l'Est (Ain, Haute Savoie, Rhône et Isère) à l'inverse, ont une population plutôt jeune.

Les projections proposées par l'INSEE montrent qu'entre 14,3% et 14,6 % de la population d'Auvergne Rhône Alpes sera âgée d'au moins 75 ans en 2040 alors qu'actuellement 9,1 % de la population régionale atteint au moins cet âge. La part actuelle des 75 ans et plus dans la région comme celle projetée en 2040 sont proches des populations observées dans l'ensemble du pays.

Ces projections sont par ailleurs marquées par une progression prévisible du nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de syndromes apparentés.

Selon l'enquête PAQUID, on estime que 18 à 19 000 personnes de la région sont nouvellement atteintes de la maladie d'Alzheimer chaque année. En moyenne par an, il y a 5 440 nouvelles admissions en Affection Longue Durée (ALD) pour ce motif dans la région dont 4 700 concernent des personnes de 75 ans et plus.

Ces chiffres sont amenés à évoluer, tenant compte d'un meilleur diagnostic et d'une meilleure reconnaissance de l'ALD. Il serait donc imprudent d'inférer ces ratios aux évolutions démographiques.

Le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2018-2023 fait le constat que l'offre de répit existante ne permet pas toujours de répondre à la demande croissante des aidants, en Auvergne-Rhône-Alpes. Aussi, il apparaît nécessaire de structurer et de renforcer une offre de répit adaptée sur ce territoire par "*l'installation de 10 places d'accueil de jour sur le secteur sud de la Métropole*".

2.2. Au niveau départemental et infra-départemental

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon ont une population âgée de plus de 75 ans inférieure à la moyenne nationale : la part des personnes âgées de plus de 75 ans représente 8,1% de la population de ces territoires contre 9,1% au niveau national.

Ces statistiques relativement favorables à la population du département du Rhône et de la Métropole de Lyon masquent néanmoins des disparités en termes d'équipement.

Concernant les accueils de jour, le taux d'équipement moyen sur le département du Rhône et la Métropole de Lyon est de 2,6 pour 1 000 personnes âgées de 75 ans et plus.

Au 31 décembre 2017, le territoire de la Métropole de Lyon se situe légèrement en dessus de cette moyenne avec un taux de 2,7 pour 1000 personnes âgées de plus de 75 ans.

Ce territoire comprend 286 places d'accueil de jour (27 structures).

Néanmoins des disparités en termes d'équipement sont constatées sur ce territoire puisque ces places sont inégalement réparties et ne permettent pas de répondre aux besoins de la population sur les communes de Vénissieux, Corbas, Solaize, Feyzin et St Fons.

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, promulguée le 27 janvier 2014, crée la Métropole de Lyon, qui réunit les compétences du Département et de la Communauté urbaine sur le territoire du Grand Lyon.

La Métropole, en tant que chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, coordonne les actions menées par les différents acteurs en faveur des personnes âgées dans le cadre d'un schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

En ce sens, le Conseil de la Métropole a approuvé le 6 novembre 2017 le projet métropolitain des solidarités (PMS) 2017-2022. La fiche action n°44 vise l'accompagnement de la recomposition, la rénovation et le développement de l'offre en établissements et services. L'accompagnement et le développement de l'offre de répit constitue également un axe fort du Projet Métropolitain des Solidarités.

Le taux d'équipement en places d'accueil de jour de la Métropole s'élève à 0,27%. Le taux d'équipement de la Conférence territoriale des maires « Les Portes du Sud » est de 0,11%.

. Les besoins à satisfaire

Les communes identifiées comptent une population totale de 188 503 habitants et une population âgée de 75 ans et plus de 7 118 habitants.

D'après l'étude PAQUID réactualisée, l'évolution du risque de démence en fonction de l'âge est relativement stable avant 75 ans. Après 75 ans, l'incidence croît de façon linéaire jusqu'à l'atteinte d'un pic chez les plus de 90 ans. Le taux de prévalence moyen après 75 ans de la démence et de la maladie d'Alzheimer est de 17,8 %. Le nombre de malades Alzheimer et maladies apparentées théorique s'élèverait à 1 323 personnes sur les communes susvisées.

De plus, l'accueil de jour s'adresse plutôt aux malades, se situant à un **stade léger à modéré de la maladie, et vivant à domicile, ce qui représente 73.9 % des malades toujours selon l'étude PAQUID**. On peut affiner la file active potentielle à 977 personnes.

Au regard de ces éléments, il est apparu opportun de renforcer prioritairement l'offre en matière d'accueil de jour sur les communes de Vénissieux, Corbas, Solaize, Feyzin et St Fons.

3. Les objectifs et caractéristiques du projet

3.1. Le public concerné

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011 ci-dessus mentionnée, "*l'accueil de jour s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans* :

- atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie à l'entrée de la structure ;
- en perte d'autonomie physique,

qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...)."

Le candidat veillera à faire paraître dans son dossier une identification et une étude des besoins (nombre de patients envisagés, file active etc.).

3.2. Les missions générales des accueils de jour

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une meilleure qualité de vie à domicile.

Les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées se doivent de répondre à trois objectifs :

- prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile ;
- permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service. Le nombre de jours d'ouverture envisagé par semaine devra être indiqué.

3.3. Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers

3.3.1. *Le projet de prise en charge*

La circulaire du 29 novembre 2011 rappelle que les études récentes montrent l'intérêt de mieux définir la place de l'accueil temporaire parmi la gamme de prises en charge. La stratégie doit désormais viser à développer des accueils de jour bénéficiant d'un vrai projet de service autour de la personne accueillie et de l'aidant.

Il est indispensable que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes de malades et proposer un projet de service développé autour de 4 types d'actions :

- des activités visant la stimulation cognitive,
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...),
- des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par :
 - o des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au soutien d'une vie ordinaire à domicile,
 - o des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour,
- des activités physiques.

Par ailleurs, une à deux journées sur la semaine pourront être dédiées pour des personnes âgées de 60 à 65 ans dont l'accompagnement nécessite une prise en charge adaptée à cette tranche d'âge. Ces personnes ont besoin d'une prise en charge stimulante, tant sur le plan cognitif, moteur ou psychologique. Aussi, des activités plus dynamiques au regard de leur capacité physique devront leur être proposées (sorties, sports ...)

Les modalités d'organisation des recrutements des professionnels, de l'accueil, des critères d'admission et du transport des résidents et des personnels font partie intégrante du projet de service.

Les promoteurs devront préciser les plannings d'activité.

Par ailleurs, chaque personne doit bénéficier d'un projet individualisé d'accompagnement qu'il est souhaitable de formaliser par écrit. Ce projet d'accompagnement devra être construit avec la personne et son aidant.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires. Le

candidat, dans le cadre de sa réponse, devra fournir ces projets de documents et indiquer les modalités de participation de l'usager sur le fondement de l'article D 311-3 du CASF.

3.3.2. La qualité du personnel recruté et le projet social

L'équipe unique de prise en charge devra être détaillée en équivalent temps plein et pourra être composée des professionnels suivants :

- infirmier,
- aide-soignant /assistant de soins en gérontologie /accompagnant éducatif et social,
- auxiliaire de vie sociale,
- psychomotricien / ergothérapeute,
- animateur géronto-sportif, professionnel formé dans la filière STAPS (Sciences et techniques des activités physiques et sportives),
- psychologue.

L'organisation mise en place doit également prévoir le recours à du personnel administratif et à du personnel en charge de l'entretien des locaux.

Un organigramme fonctionnel d'organisation de l'accueil de jour devra être joint au dossier.

Un état des effectifs (nombre d'ETP) devra être explicitement renseigné par type de qualification et d'emplois.

Les projets des fiches de poste devront être joints.

Les modalités d'organisation, de formation, de management de l'équipe de prise en charge devront être précisées.

S'il s'agit d'un accueil de jour rattaché à un EHPAD existant ou adossé à un autre établissement ou service social ou médico-social, le dossier devra mettre en évidence les mutualisations de personnel.

Enfin, le projet devra prévoir le recrutement et la formation de personnels demandeurs d'emploi (à minima 5% des ETP) suivis par des professionnels de l'insertion dans leur parcours, parmi les publics prioritaires suivants : bénéficiaires du RSA, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, séniors de plus de 50 ans, jeunes de moins de 26 ans avec peu d'expérience et/ou peu de qualification.

Pour mettre en œuvre ses objectifs d'insertion, l'établissement peut :

- Réaliser des embauches directes (tous types de contrats de travail)
- Recourir à de la mise à disposition de personnels par des associations intermédiaires ou entreprises de travail temporaire d'insertion
- Sous-traiter une activité de gestion de l'établissement à un atelier/chantier d'insertion ou une entreprise d'insertion.

La direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon (ou un tiers désigné par celle-ci) pourra accompagner et conseiller l'établissement dans la mise en œuvre de cette démarche d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, notamment par la mise en relation avec des structures d'insertion par l'activité économique.

3.3.3. Les implantations et les locaux

Le local qui accueillera les 10 places, comme précisée plus haut pourra :

- être adossé à un autre établissement ou service social ou médico-social implanté et autorisé sur le secteur ciblé par le présent cahier des charges.
Ou
- être autonome ou rattaché à un établissement ou service social ou médico-social bénéficiaire d'une autorisation en dehors du périmètre ciblé. Si l'une de ces options est choisie par le candidat, le projet devra préciser le lieu d'implantation, décrire les locaux envisagés (plans avec surfaces), les modalités d'occupation (propriété, location, mise à disposition), les modalités de sécurisation (espaces intérieurs et extérieurs) et de déploiement et rangement du matériel et de nettoyage. En cas de mise à disposition des locaux, le promoteur devra joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux.

Le projet architectural de l'unité d'accueil de jour devra comprendre au moins une entrée adaptée, un espace extérieur accessible sécurisé (jardin ou terrasse), un espace dédié au repos, une pièce de vie comprenant un espace repas avec office et permettant l'organisation d'activités collectives, des sanitaires incluant une

douche et un bureau polyvalent permettant l'accueil des familles. Une localisation de plain-pied en rez-de-chaussée est recommandée.

Le promoteur devra également préciser les modalités de confection et de service des repas.

L'ensemble des locaux devra obtenir un avis favorable de commission de sécurité du service départemental d'incendie et de secours.

Enfin, chaque local fera l'objet d'une visite de conformité.

3.3.4. Les partenariats et coopérations

Le projet de service se doit de s'inscrire dans un réseau de partenaires et d'acteurs impliqués dans l'aide au soutien à domicile afin d'éviter les ruptures dans les parcours de vie et de soins des personnes. Le promoteur devra faire mention des partenariats et fournir les lettres d'intention des partenaires identifiés.

Pour ce faire, l'établissement gestionnaire de l'accueil de jour, participera aux travaux de la filière gérontologique et s'engagera à signer la charte de filière et précisera les modalités d'engagement avec :

- La plateforme d'accompagnement et de répit
- La Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie (MAIA) et les maisons de la Métropole (MDM)
- Les équipes spécialisées Alzheimer (ESA)

dont le territoire dispose.

Il devra également fournir sa stratégie de communication sur l'existence et le fonctionnement de l'accueil de jour notamment auprès des consultations mémoire de l'hôpital, médecins libéraux, centres de santé, structures de soutien à domicile, MAIA, MDM, ESA et associations de malades du territoire.

Enfin, la signature de partenariats d'aval tels que des conventions avec des EHPAD pour la sortie du dispositif accueil de jour des personnes devenues trop dépendantes constituera un élément positif dans la notation du projet.

3.3.5. Les transports

Le promoteur devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix soit :

- par une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité,
- par une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée.

À noter que pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transports seront déduits du forfait journalier (acquitté par l'utilisateur), sur la base d'un tarif arrêté au niveau national.

S'il décide de fournir un dispositif de transport adapté par une organisation interne, le promoteur pourra fixer un périmètre d'intervention maximal autour de chacun des sites (ex. 20 km) de manière à ne pas réaliser de distances journalières trop importantes et pour privilégier une plus grande amplitude horaire consacrée à la prise en charge la personne.

3.3.6. Les repas

Le temps de repas fait partie intégrante de la journée type d'accueil. À ce titre les modalités organisationnelles de ce temps devront être précisées.

3.4. Le délai de mise en œuvre

Le projet, qui peut prévoir une montée en charge progressive sur 6 mois à compter de la date de notification de l'autorisation, devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre pour la fin du 2ème trimestre 2020 au plus tard.

4. Le cadre budgétaire

Conformément à l'article L.314-2 du CASF, le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'accueil de jour présenté en trois sections tarifaires calibré sur l'ouverture de 10 places. Le premier budget sera calculé en fonction de la date d'ouverture du service.

Il est précisé que si le candidat est constitué de plusieurs entités regroupées dans le cadre des formules de coopération visées à l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles, notamment d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), les différentes structures devront identifier

précisément leurs modalités de gouvernance et de fonctionnement (ex. désignation d'une entité référente qui perçoit les financements et les répartit, modalités de coordination entre les différentes structures etc.).

4.1. L'hébergement et la dépendance

Pour mémoire, les usagers s'acquittent du tarif hébergement et du montant correspondant à leur GIR pour la dépendance. Ils perçoivent, ensuite, un forfait journalier de 40 € maximum au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile selon leur degré d'autonomie et dans la limite de leur plan d'aide.

Le budget hébergement a vocation à financer les frais de fonctionnement et les charges liées à la structure. Il comprend la masse salariale correspondant à 100% des personnels administratifs et de direction et à 70% des agents de services hospitaliers.

Le budget dépendance prend en compte 100% du salaire du psychologue, 30% de la masse salariale des personnels aides-soignants, aides médico-psychologiques et des agents de services hospitaliers.

4.2. Les Soins

Le budget de la section soins devra respecter le financement de référence afférent aux accueils de jour soit un coût annuel à la place de 10 906 € (incluant la partie de la dotation transport financée sur le soin). Ce coût pourra faire l'objet de revalorisation dans le cadre de la publication de nouveaux arrêtés ministériels.

Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport, par l'autorité de tarification, est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour conformément à l'article D. 312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles."

La demande budgétaire du promoteur est, à ce stade, limitée à 10 906 € par place, soit un total de 109 060 €.

5. Démarches d'évaluation interne et externe

Dans sa réponse, le candidat devra par ailleurs spécifier la méthodologie envisagée et le calendrier prévisionnel des démarches d'évaluation interne et externe de l'établissement, conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

Le résultat de l'évaluation externe adressé à la Métropole de Lyon et à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes conditionne le renouvellement de l'autorisation.

6. Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles et dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Le dossier comportera, notamment, des éléments sur :

1. L'identité du promoteur et ses modalités d'organisation et de fonctionnement ;
2. L'organisation et le fonctionnement prévu de l'équipe (ex. plannings-type), les effectifs par type de qualification, les ETP prévus et la formation des personnels ;
3. L'identification et l'étude des besoins ;
4. L'organisation de la prise en charge des usagers ;
5. Le territoire couvert ;
6. Les partenariats ;
7. Les modalités de communication auprès des partenaires ;

8. Les modalités de transports ;
9. Le calendrier et les délais de mise en œuvre ;
10. Le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année ;
11. Le cas échéant, le programme d'investissement (plan de financement et surcoûts d'exploitation).

Grille et critères de sélection

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur (a)	Cotation de 0 à 5 (b)	Total (axb)
I. Présentation du projet et pertinence de la réponse	Lisibilité, concision et cohérence du projet	3		/15
	Respect des deux catégories de public visées et identification des spécificités de chacune	3		/15
	Respect des délais de mise en œuvre	3		/15
II. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Qualité du projet de prise en charge et de sa déclinaison opérationnelle	5		/25
	Qualification du personnel et efficacité de l'organisation proposée	4		/20
	Qualité de l'aménagement des locaux et adaptation au public accueilli	4		/20
	Mise en œuvre de partenariats avec les établissements et services sanitaires, les acteurs du maintien à domicile et les structures locales de droit commun	4		/20
	Pertinence des choix retenus en matière d'organisation des transports au regard des personnes accueillies	2		/10
III. Appréciation et efficacité médico-socio-économique du projet	Respect de la dotation allouée et accessibilité économique	5		/25
	Recrutement et formation de personnel suivi par les professionnels de l'insertion parmi les publics prioritaires ciblés	1		/5
	Sincérité du plan de financement proposé en investissement	1		/5
	Sincérité des coûts de fonctionnement proposé et viabilité économique de l'activité	3		/15
IV. Expérience du promoteur	Expérience en matière de gestion d'accueils de jour	2		/10
			TOTAL	/200

ANNEXE

Article R313-4-3 du CASF

- Créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

ANNEXE

ARRETE

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: MTSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3
Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- 4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de la cohésion sociale,

F. Heyries